

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un addenda à la convention d'aide financière du 1^{er} août 2018 à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71336

Gouvernement du Québec

Décret 991-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Dannie Leblanc comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Dannie Leblanc, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Dannie Leblanc soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71337

Gouvernement du Québec

Décret 992-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame la juge Martine L. Tremblay comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2017 du 25 octobre 2017, monsieur le juge Henri Richard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile et qu'il a démissionné le 26 août 2019;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine L. Tremblay, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1^{er} novembre 2019, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71338

Gouvernement du Québec

Décret 993-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Ottawa pour assurer la promotion des intérêts du Québec et favoriser le développement culturel, économique et social des Québécoises et des Québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à établir le Bureau du Québec à Ottawa;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 948-84 du 25 avril 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71339

Gouvernement du Québec

Décret 994-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les membres du conseil d'administration, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 50-2015 du 28 janvier 2015, madame Lise Pouliot a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Beaumont, membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Pouliot;

QUE monsieur Martin Beaumont soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71340

Gouvernement du Québec

Décret 995-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2019-2020, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition